

ASSOCIATION « L'INVERSION DU REGARD »

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « L'Inversion du Regard », avec un sigle IdR.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de soutenir et d'initier des projets de réflexion et de création artistique pour encourager chacun à inverser son regard sur les autres, sur soi-même et sur le monde, afin de promouvoir un monde plus fraternel. L'expression « inversion du regard » est notamment inspirée de la pensée de Joseph Wresinski qui voulait changer notre regard sur les plus pauvres.

L'association est susceptible de s'investir dans certains domaines comme l'audiovisuel, les arts plastiques, le cinéma, le spectacle vivant, l'écriture, les conférences, les formations...

Plus généralement, l'association peut avoir des activités dans les domaines de la production, de la co-production, de la distribution, de l'exploitation, de l'édition, l'organisation d'ateliers de création, de formations, de conférences et d'événements au sens large. Elle est également susceptible de soutenir des projets de réflexion et de création artistique initiés à l'extérieur de l'association. Elle peut également initier ou soutenir des actions sociales en lien avec son domaine et y participer.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

41, rue de la Glacière 75013 PARIS

Il pourra être transféré à la suite d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres agréés par le Conseil d'administration :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres associés ou personnes morales représentés par un délégué dûment mandaté.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous ceux qui désirent s'investir activement dans l'inversion du regard. Chaque postulant fera part de son intérêt pour le sujet et de son apport personnel au conseil d'administration. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les membres à jour de leur cotisation annuelle.

+

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association et approuvés par le conseil d'administration de l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales approuvées par le conseil d'administration de l'association qui versent une contribution exceptionnelle supérieure à la cotisation annuelle, supérieure à un montant fixé par le conseil d'administration de l'association.

Sont membres associés les organismes, approuvés par le conseil d'administration de l'association, qui apportent leur soutien à l'activité de l'association.

Le montant des cotisations annuelles sera fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association a la faculté de s'affilier à une fédération et peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations;
- 2° Les dons ;
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou de tout organisme national ou international.
- 4° Toutes les ressources découlant des activités de l'association citées dans l'article 2 ainsi que la vente d'œuvres, de services, de prestations ou d'objets dérivés liés à cette activité.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient à jour de cotisation.

Elle se réunit au moins un fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe, sur proposition du conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les absents peuvent être représentés par un pouvoir dûment signé en main propre au nom d'un membre de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Un quorum de 1/3 sera nécessaire pour que l'assemblée générale soit valablement tenue. A défaut de ce quorum, une deuxième assemblée sera convoquée, sans quorum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, y compris le quorum.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par le Président assisté d'un conseil d'administration approuvé par un vote de l'assemblée générale. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année.

Chaque fois qu'un membre souhaite sortir du conseil d'administration, il le fait savoir par écrit au président du conseil d'administration qui procède au renouvellement lors de l'assemblée générale suivante.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le président représente l'association pour toutes les démarches nécessaire à son fonctionnement.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au moins de :

- 1) Un-e président-e. et de membres de volontaires.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris, le 15 décembre 2022 »



DELAHAIE, Paul, Président du Conseil d'Administration



RAVOYARD, Agnès, Vice-Présidente



DE LATTRE-GASQUET, Marie, Trésorière



PERON, Serge, Secrétaire Général